

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 27, substituer aux références :

« 3°, 5°, 7° »

les références :

« 1° à 5°, du 7° ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 30, substituer aux références :

« des 1°, 2°, 4° ou ».

le mot :

« du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat avait réduit le champ de la procédure contentieuse accélérée aux seuls étrangers visés au 6° du I de l'article L. 511-1, c'est-à-dire à ceux faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) décidée à la suite du rejet définitif de leur demande d'asile.

La rédaction du Sénat, qui limite ce dispositif de procédure accélérée, est ici préférable.